

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00232
Numéro SIREN : 898 589 197
Nom ou dénomination : 2LL NEMOURS

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2024 sous le numéro de dépôt 1634

2LL NEMOURS
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 881 Rue Division Leclerc
88800 VITTEL
R.C.S. EPINAL 898 589 197

* * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 MARS 2024

L'an deux mille vingt quatre,
Le vingt mars,
Par voie électronique,

Les Associés de la Société Civile Immobilière "2LL NEMOURS", au capital de 1.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 1 Euro chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Autorisation de cession de part ; agrément de 2B AUTOMOTIVE, tiers, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts,*
- **Interruption de séance en vue de la signature des actes de cession de part sociale au profit de de la société 2B AUTOMOTIVE**
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

L'Assemblée est présidée par la société **GROUPE 2L LOGISTICS**, représentée par Monsieur Laurent LEMOND, es qualité, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Laurent LEMOND, gérant non associé est présent.

Le Président de séance constate que, d'après la feuille de présence certifiée par lui, que sont présentes :

La société GROUPE 2L LOGISTICS.....	999 parts
La société 2L INVEST.....	1 part

Le solde, soit	1.000 parts
Composant l'intégralité du capital social	

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les actes de cession de part sociale,
- le protocole d'acquisition
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT

L'Assemblée Générale des associés, connaissance prise du projet de cession de part sociale, décide d'agréer, à l'unanimité :

La société 2B AUTOMOTIVE,
société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros
siège à ZAC des Saules – 90400 BOTANS,
RCS BELFORT 877 649 699,

en qualité de nouvelle associée de la société

Et autorise la cession par la société 2L INVEST, représentée par son gérant, Monsieur Laurent LEMOND, de la totalité des parts lui appartenant dans la société SCI 2LL NEMOURS, soit 1 part sociale numérotée 1.000, au profit de la société 2B AUTOMOTIVE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

INTERRUPTION DE SEANCE

Il est procédé à la signature des actes de cession de part sociale entre la société 2L INVEST, cédante, et la société 2B AUTOMOTIVE, cessionnaire, qui rachète 1 part sociale de la société SCI 2LL NEMOURS pour la somme globale et définitive d'un euro.

REPRISE DE LA SEANCE

Entre en cours de séance la société 2B AUTOMOTIVE en lieu et place de la société 2L INVEST.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la Société de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts d'un euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit, suite à cession de part en date du 20/03/2024 :

*- à la société GROUPE 2L LOGISTICS,
neuf cent quatre-vingt-dix neuf parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 999 inclus, ci 999 parts, ci*

999 parts

- à la société **2B AUTOMOTIVE**
une part en pleine propriété
numérotée 1.000, ci

1 part

1.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1.000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

L'assemblée générale décide également de supprimer l'article 26 des statuts, qui est devenu sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Le présent document est signé électroniquement par le biais du service « Docu Sign ». Les signataires déclarent reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leurs signatures manuscrites et conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service « Docu Sign ».

Pour la société GROUPE 2L LOGISTICS La société 2L INVEST Monsieur Laurent LEMOND	DocuSigned by: LEMOND LAURENT 38BA84DD5C72408...
Pour la société 2B AUTOMOTIVE La société GROUPE 2L LOGISTICS La société 2L INVEST Monsieur Laurent LEMOND	DocuSigned by: LEMOND LAURENT 38BA84DD5C72408...
Pour la société 2L INVEST Monsieur Laurent LEMOND	DocuSigned by: LEMOND LAURENT 38BA84DD5C72408...



**CESSION DE PART SOCIALE
SCI 2LL NEMOURS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société 2L INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 110.000 euros ayant son siège sis 881 Rue Division Leclerc – 88800 VITTEL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 537 852 RCS EPINAL,

Représentée par Monsieur Laurent LEMOND, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désignée le « **Cédant** »
D'une part,

ET

- **La société 2B AUTOMOTIVE**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros ayant son siège à ZAC des Saules – 90400 BOTANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 877 649 699 RCS BELFORT,

Représentée par la société GROUPE 2L LOGISTICS, Présidente, elle-même représentée par sa Présidente, la société 2L INVEST, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Laurent LEMOND, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désignée le « **Cessionnaire** »
D'autre part

Ci-après désignées ensemble, les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

1. SCI 2LL NEMOURS

Société civile immobilière au capital de 1.000 €,
Dont le siège social est situé 881 Rue Division Leclerc – 88800 VITTEL
Inscrite au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 898 589 197,

Représentée par Monsieur Laurent LEMOND en sa qualité de Gérant

Ci-après désignée la « **Société** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé signé à VITTEL (88) en date du 22 avril 2021, il a été constitué une société civile immobilière dénommée 2LL NEMOURS, au capital de 1.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale, entièrement libéré, dont le siège social est sis 881 Rue Division Leclerc – 88800 VITTEL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 898 589 197.

Objet social de la société :

La société **2LL NEMOURS** a pour objet notamment:

- l'acquisition d'un terrain industriel avec édification à SAINT PIERRE LES NEMOURS, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain par la construction d'un nouveau bâtiment industriel et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société.

Capital social

Le capital social de la Société est de MILLE EUROS (1.000 €) composé de MILLE (1.000) parts sociales d'un montant d'un euro chacune et réparti actuellement comme suit :

Associé	Nombre de parts	Numérotation
GROUPE 2L LOGISTICS	999	1 à 999
2L INVEST	1	1.000

Origine de propriété

Le Cédant est propriétaire de la part de la Société numérotée 1.000 pour l'avoir souscrite lors de la constitution de la société le 22 avril 2021.

Gérance

Le gérant de la Société est Monsieur Laurent LEMOND, nommé pour une durée illimitée (dispositions statutaires)

Transmission des parts sociales

Conformément à l'article 13 des statuts (« Cession entre vifs»), « les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants du cédant. L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. »

Exercice social

La Société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal

Régime BNC

La présente cession s'inscrit dans le cadre de la restructuration du Groupe et ce conformément aux dispositions du protocole d'acquisition signé le 15 décembre 2023 (article 9.2.1).

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle des négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement ignorer.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT

Article 1 – CESSIION DE PART SOCIALE

Par les présentes, la société **2L INVEST** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société **2B AUTOMOTIVE** qui accepte, **UNE (1) part sociale** numérotée 1.000 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - PRIX - PAIEMENT

2.1. Prix

La cession de la pleine propriété de la part sociale, numérotée 1.000, de la Société détenue par la société **2L INVEST** au Cessionnaire, est consentie et acceptée pour un prix forfaitaire et définitif de **UN (1) EURO, prix déterminé de convention expresse entre les Parties.**

2.2. Paiement

La somme de 1 €, correspondant à l'acquisition de la part sociale numérotée 1.000 de la Société par le Cessionnaire est payée par chèque bancaire, ce jour.

Le Cédant donne au Cessionnaire bonne et valable quittance du paiement de la somme de 1 €, sous réserve de parfait encaissement

DONT QUITTANCE

Article 3 – COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant déclare au Cessionnaire que son compte courant d'associé est débiteur d'une somme de (88,25) euros suite à approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les Parties feront leur affaire personnelle du remboursement ou de l'absence de remboursement dudit compte courant.

Article 4 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits, actions, charges et obligations attachés à la part cédée et obligé par toutes les clauses des statuts, sans exception ni réserve.

A ce titre, il pourra notamment participer à toutes délibérations des associés.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

A compter de ce jour :

- le Cessionnaire sera tenu des dettes de la Société;
- le Cédant ne sera plus tenu des dettes/pertes de la Société.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur la part cédée à compter de ce jour, jour de la cession.

Le Cessionnaire déclare être parfaitement informé des affaires de la Société, de son patrimoine et de son historique social.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Le Cédant et le Cessionnaire déclare, chacune en ce qui le concerne :

- Que les informations les concernant en tête des présentes sont bien exactes ;
- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies **autre que le protocole d'acquisition signé électroniquement le 15 décembre 2023**;
- Que la part sociale cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement.
- Que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

3. Droit de préemption

- La présente cession de part n'est pas soumise au droit de préemption urbain prévu par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme dans la mesure où la présente cession ne porte pas sur la majorité des parts de la Société ou ne conduit par le Cessionnaire à détenir la majorité des parts de la Société.

Article 6 – AGREMENT ET MISE A JOUR DES STATUTS

Conformément aux dispositions des statuts, la société 2B AUTOMOTIVE, cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire des associés en date du 20 mars 2024.

Cette même assemblée générale extraordinaire a également décidé de modifier les statuts sous réserve de la réalisation de la présente cession de part sociale.

Article 7 – FORMALITES

7.1. Opposabilité à la Société

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

7.2. Greffe du Tribunal de Commerce

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent acte de cession et qu'après le dépôt des statuts de la Société mis à jour auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'EPINAL, en annexe aux décisions des associés de la Société décidant la mise à jour des statuts.

7.3. Enregistrement

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

➤ nombre total de parts de la société :	1.000 parts
➤ nombre de parts cédées :	1 part
➤ montant de l'abattement :	néant
➤ Base taxable :	1 Euro
➤ Montant des droits :	25 Euros (minimum de perception)

7.4 - En matière d'impôt sur les plus-values

Néant

7.5. Frais et honoraires

Tous les droits, frais et autres honoraires relatifs aux présentes ou ses suites seront supportées par le Cessionnaire exclusivement ; étant ici précisé que les honoraires des conseils restent à la charge de chacune des parties.

7.6 Dispositions nouvelles

Les Parties déclarent, conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi de finances 2024, que :

- La Société n'est pas une société mentionnée à l'article 1655 ter du CGI (société immobilière de copropriété transparente).
- Les participations cédées ne confèrent au Cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI.
- Le Cessionnaire ne s'est acquitté ou ne s'engage à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la Société.

Article 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre.

Article 9 - CONFIDENTIALITE - COMMUNIQUES

L'existence et la teneur de la présente convention doivent demeurer strictement confidentielles et ne pourront être révélées par l'une des Parties qu'avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, ou dans la mesure permettant à chacune des Parties de respecter ses obligations légales ou réglementaires.

Aucun communiqué en relation avec les présentes ne sera publié par l'une des Parties sans l'accord préalable de l'autre Partie, à moins qu'une telle publication ou communication ne soit rendue obligatoire par une règle s'imposant à la Partie concernée.

Article 10 - AUTONOMIE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations de la présente convention seraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque en vertu d'un droit quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette stipulation, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 11 - STIPULATIONS GENERALES

11.1 Modifications - Transfert

La présente convention ne pourra être modifiée que par un accord écrit dûment signé par les Parties. Aucune des Parties ne pourra, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, céder ou transférer ou s'engager à céder ou transférer ses droits ou obligations aux termes de la présente convention.

11.2 Renonciation - Imprévision

Il est rappelé que l'article 1195 du Code civil dispose que si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Les dispositions ci-avant rappelée n'étant pas d'ordre public, les Parties conviennent expressément d'écarter l'application 1195 du Code Civil précité à la présente convention.

11.3 Bonne foi

En application de l'article 1112-1 du Code Civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes desquelles : « celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. », les Parties reconnaissent s'être transmis réciproquement l'ensemble des informations nécessaires pour apprécier la juste valeur des titres objet des présentes dans le cadre de cette obligation d'information.

Article 12 – LOI APPLICABLE / CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le présent acte de cession est soumis au droit français.

Tout litige ou action judiciaire relative audit acte de cession ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents selon les règles attributives de droit commun.

Néanmoins, les Parties s'engagent expressément, préalablement à toute saisine du tribunal, à se rapprocher afin de tenter de rechercher, de bonne foi, une solution amiable à leur différend. Dans cette perspective, elles s'engagent à se réunir dans les dix jours de la survenance du différend, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

A défaut de solution amiable, les différends susceptibles de s'élever entre les Parties à propos de l'interprétation et /ou de l'exécution des présentes, seront soumis aux tribunaux compétents selon les règles attributives de droit commun.

Article 13 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la rédaction de la présente convention, le cabinet ACD AVOCATS est conduit à solliciter des données personnelles concernant les Parties aux présentes ainsi que la société 2LL

NEMOURS. Ces données font l'objet d'un traitement par le cabinet ACD AVOCATS, représentée par Me Philippe SESTER, en sa qualité d'Avocat associé, considérée comme étant le responsable de ces traitements.

Les Parties autorisent le cabinet ACD AVOCATS à collecter, enregistrer et stocker ces données qui ne seront traitées et utilisées que dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exécution du présent protocole de cession et dans la limite des délais de prescription applicables.

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des articles 12 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, les Parties et la société 2LL NEMOURS bénéficient de droits d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou de limitation de leur utilisation. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Ces droits peuvent être exercés en s'adressant :

- à me philippe sester p.sester@acd.fr, en sa qualité de responsable des traitements ;
- ou à me thibaut cuny, délégué à la protection des données : t.cuny@acd.fr

En cas de difficultés liées à la gestion de leurs données, les parties ont enfin la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Cnil : tél : 01 53 73 22 22 - site internet : www.cnil.fr

Article 14 – PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties ont accepté expressément de signer la présente convention par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil, par le biais du service « DocuSign », et déclarent en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable entre elles.

Les Parties acceptent que l'utilisation du procédé de signature électronique « DocuSign » implique qu'elles communiquent chacune, à l'organisateur de la signature électronique seulement, une adresse mail.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil, et pourra valablement leur être opposée.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par « DocuSign » et agréée par les Parties correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité, ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

LE CEDANT

La société 2L INVEST M. Laurent LEMOND <i>Bon pour cession d'une (1) part sociale.</i>	<u>Signature électronique valant Bon pour cession d'un (1) part sociale.</u> DocuSigned by: LEMOND LAURENT 38BA84DD5C72408...
--	---

LE CESSIONNAIRE

Pour la société 2B AUTOMOTIVE La société GROUPE 2L LOGISTICS La société 2L INVEST Monsieur Laurent LEMOND <i>Bon pour acquisition d'une (1) part sociale</i>	<u>Signature électronique valant Bon pour acquisition d'une (1) part sociale</u> DocuSigned by: LEMOND LAURENT 38BA84DD5C72408...
--	---

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

EPINAL 1

Le 10/04/2024 Dossier 2024 00011270, référence 8804P01 2024 A 00472

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: FADDB548FE8144BEA2EEB8FFC5A443AE	État: Complétée
Objet: 2Il nemours - cession part	
Enveloppe source:	
Nombre de pages du document: 24	Signatures: 12
Nombre de pages du certificat: 4	Paraphe: 0
Signature dirigée: Activé	Émetteur de l'enveloppe:
Horodatage de l'enveloppe: Activé	165 boulevard d'Haussonville
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris	NANCY, Meurthe et Moselle 54000
	Adresse IP: 217.115.174.253

Suivi du dossier

État: Original	Titulaire:	Emplacement: DocuSign
19/03/2024 13:46:00		

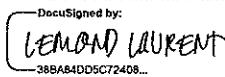
Événements de signataire

LEMOND LAURENT

Président
Groupe 2L Logistics

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature



Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 128.127.139.236

Horodatage

Envoyée: 20/03/2024 07:26:15
Consultée: 20/03/2024 08:30:51
Signée: 20/03/2024 08:31:09

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 15/06/2022 17:08:25
ID: 34dbf1d9-98c8-4fd0-a5c4-81ebecca7f7c

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	20/03/2024 07:26:15
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	20/03/2024 08:30:51
Signature complétée	Sécurité vérifiée	20/03/2024 08:31:09
Complétée	Sécurité vérifiée	20/03/2024 08:31:09

Événements de paiement

État

Horodatages

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, ACD Avocats (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact ACD Avocats:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: m.munin@acd.fr

To advise ACD Avocats of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at m.munin@acd.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from ACD Avocats

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to m.munin@acd.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with ACD Avocats

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to m.munin@acd.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify ACD Avocats as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by ACD Avocats during the course of your relationship with ACD Avocats.



2LL NEMOURS

**Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège social : 881 rue Division Leclerc
88800 VITTEL**

RCS EPINAL 898 589 197

STATUTS

DocuSigned by:
LEMOND LAURENT
38BA84DD5C72408...

**Mis à jour suite à assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2024
et cession de part sociale en date du 20 mars 2024**

STATUTS

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un terrain industriel avec édification à SAINT PIERRE LES NEMOURS, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain par la construction d'un nouveau bâtiment industriel et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

2LL NEMOURS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**881 rue Division Leclerc
88800 VITTEL.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

- par la société **GROUPE 2L LOGISTICS**, la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros, ci **999 €**
- par la société **2L INVEST**, la somme d'un euro, ci **1 €**

Soit au total la somme de 1.000,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC EST, agence de NANCY, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque le

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts d'un euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit, suite à cession de part en date du 20/03/2024 :

- à la société **GROUPE 2L LOGISTICS**,
neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 999 inclus, ci 999 parts **999 parts**
 - à la société **2B AUTOMOTIVE**
une part en pleine propriété
numérotée 1.000, ci **1 part**
-
- 1.000 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1.000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trois (3) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours suivant la décision.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par décision extraordinaire des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation. La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2LL NEMOURS", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. – DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Laurent LEMOND
Demeurant 74 chemin de la jeune Roye à SAINT OUEN LES PAREY (88140),
Né le 23 août 1963 à Besançon (25),
De nationalité française

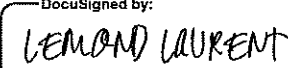
est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Laurent LEMOND déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Le présent document est signé électroniquement par le biais du service « Docu Sign ». Les signataires déclarent reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service « Docu Sign ».

**Mis à jour suite à assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2024
et cession de part sociale en date du 20 mars 2024**

DocuSigned by:

38BA84DD5C72408...